

CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2025

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

AFFAIRES SOCIALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : C.P.A.S. - Commission Locale pour l'Énergie - Rapport 2024

Proposition de décision

SECR/JP/2024.04.189

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 33 ter concernant les « *Commissions Locales pour l'Énergie* », y inséré par un décret du 17 juillet 2008, portant que :

- dans chaque commune est constituée à l'initiative du Président du Conseil de l'Action sociale une Commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « *Commission Locale pour l'Énergie* » (C.L.E.) ;
- les Commissions Locales pour l'Énergie adressent avant le 31 mars de chaque année au Conseil communal « *un rapport faisant état du nombre*

de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ».

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 31 quater et portant des dispositions similaires ;

Vu le courrier du 20 mars 2025 du C.P.A.S., adressé à Monsieur le Bourgmestre, transmissif du rapport 2024 de la « *Commission Locale pour l'Énergie* », daté du 17 mars 2025 et présenté le même jour au Conseil de l'Action sociale ;

PREND ACTE de la communication du rapport, relatif à l'année 2024, de la Commission Locale pour l'Énergie instituée au sein du C.P.A.S. d'ANDENNE.

ASSOCIATIONS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 2.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

**Objet : Société de logement de service public S.C.R.L. LOGIS
ANDENNAIS – Assemblée générale – Représentation de la
Ville d'ANDENNE**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales lequel dispose comme suit :

"1. Fixation de la règle proportionnelle

L'article L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne détermine pas sur quel critère doit être fondée la représentation proportionnelle.

*Le Collège communal a fait choix d'appliquer la **Clé d'Hondt sur le critère de la composition des groupes politiques représentés au Conseil communal**, ce qui, sur un total de 5 mandats, donne :*

- 3 mandats au groupe PSD@ ;
- 1 mandat au groupe MR ;
- 1 mandat au groupe AD&N.

Cette clé de répartition a été préférée par le Collège communal à d'autres formules (règle de 3 ou application de la Clé d'Hondt sur le critère majorité/minorité).

2. Désignations

En séance, les groupes politiques communiquent leur(s) représentant(s) à l'assemblée générale de la Société de logement de service public S.C.R.L. LOGIS ANDENNAIS sise rue des Noisetiers 28 à 5300 ANDENNE.

Il s'agit pour le groupe

- *PSD@, de :*
 1. *XXX*
 2. *XXX*
 3. *XXX*
- *MR, de :*
 1. *XXX*
- *AD&N :*
 1. *XXX*

b) Le Conseil communal désigne les cinq représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales *de la Société de logement de service public S.C.R.L. LOGIS ANDENNAIS.*

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 § 1er, L 1122-24 alinéas 1er et 2, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement son article 146 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. « Les Logis Andennais» tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 17 juillet 2013, en particulier l'article 31 selon lequel : « (..) *Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par (..) les conseils communaux (..) parmi les (..) conseillers communaux, échevins, bourgmestres (..) proportionnellement à la composition (...) des conseils communaux (..). Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité (..) » ;*

Vu l'intérêt de la Ville d'ANDENNE, détentrice de 983 parts dans la société de logement public sur un total de 1.517 parts, d'être représentée aux assemblées générales de ladite société ;

Vu la nécessité, compte tenu du renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, de revoir la représentation de la Ville d'ANDENNE ;

Sur la proposition du Collège communal, décide (à l'unanimité) de fixer à 5 le nombre de représentants communaux à désigner ;

Considérant l'application de la clé d'Hondt comme règle proportionnelle, appliquée sur le clivage majorité/minorité ;

Que suivant cette formule ainsi appliquée quatre mandats à l'assemblée générale reviennent aux groupes de la majorité (PS@ et MR) et un mandat au groupe minoritaire (AD&N) ;

Ouï les propositions nominatives faites en séance ;

Ces propositions étant mises au vote,

ARRETE (A L'UNANIMITE)

Article 1er

Sont désigné(e)s pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'Assemblée générale la S.C.R.L.

« Les Logis Andennais »

sur la proposition de la majorité (PSD@ et MR):

- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur
- Madame/Monsieur

sur la proposition de la minorité (AD&N) :

- Madame/Monsieur

Article 2

Ces désignations sont valables pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de les retirer à tout moment et étant entendu que la perte de la qualité de membre du Conseil communal entraîne d'office la perte de la qualité de représentant de la Ville d'ANDENNE.

Elles remplacent toutes désignations antérieures faites par le Conseil communal.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise la S.C.R.L. «Les Logis Andennais» ainsi qu'aux délégués communaux.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 2.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

**Objet : Représentation de la Ville d'ANDENNE à l'OFFICE DU
TOURISME DE LA VILLE D'ANDENNE**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note établie par l'Attachée à la Direction des Affaires générales, laquelle dispose comme suit :

"La Ville d'ANDENNE est un membre effectif de l'A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE D'ANDENNE et en est à ce titre associée.

Suite aux élections communales d'octobre 2024, et conformément aux statuts de l'A.S.B.L., il convient de procéder au renouvellement de la représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de cette institution.

Il s'agit de désigner 7 membres dont 3 sont à choisir parmi les échevins en charge du Tourisme et des Festivités, de l'Environnement et de la Culture, et 4 parmi les conseillers communaux en fonction ou les représentants délégués issus des familles politiques représentées au Conseil communal. Ces 4 derniers sont à désigner à la proportionnelle du Conseil communal selon, la répartition proportionnelle de la clé d'Hondt conformément aux articles L 1234-2 du CDLD et 167/168 du code électoral et en suivant un clivage majorité/opposition, ce qui dans le cas de l'OT signifie :

- 3 sièges pour la majorité (2 PSD@ - 1 MR)
- 1 siège pour l'opposition."

b) Le Conseil communal du 31 mars 2025 a désigné en qualité de représentants aux assemblées générales :

1. Madame Françoise LEONARD, Échevine du Tourisme, chaussée d'Anton, 43 à 5300 ANDENNE,
francoise.leonard@ac.andenne.be, 0478/96.03.23 - 65.11.28-052.65 ;
2. Madame Sandrine CRUSPIN, Echevine des Festivités, rue du Tienne, 18 à 5300 SCLAYN, sandrine.cruspin@ac.andenne.be, 0474/32.00.07 - 73.03.31-070.69 ;
3. Monsieur Benjamin COSTANTINI, Echevin de la Culture, rue Pré des Dames, 2A à 5300 ANDENNE,
benjamin.costantini@ac.andenne.be, 0472/71.78.62 - 86.10.20-263.43 ;
4. 1 membre du groupe PSD@ : Madame Michèle GENICOT, rue Chaudin 241 à 5300 ANDENNE, tél., mail - NN) ;
5. 1 membre du groupe MR : Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Echevin, rue Tramaka 77 à 5300 ANDENNE,
martin.vankerckhove@ac.andenne.be, 0472/97.19.36 - NN : 00.12.29-207.06.
6. 1 membre du groupe AD&N/5300 : Monsieur Jean-Yves DELTOUR (coordonnées, tél., mail - NN).

Il convient donc de désigner 1 membre supplémentaire issu du groupe PSD@.

c) A cet égard, le Conseil communal prend la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu les articles L1234-5, L1523-11, L1523-15, L3221-5 et L11224 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 167/168 du Code électoral ;

Attendu que le Conseil communal est légalement composé de 29 membres issus de 4 groupes politiques, à savoir 13 élus PSD@, 8 élus AD&N, 6 élus MR et 2 élus 5 300 ;

Vu que 29 d'entre eux ont été installés ce 2 décembre 2024, soit : 13 élus PSD@, 8 élus AD&N, 6 élus MR et 2 élus 5300 ;

Vu que la majorité est composée des groupes PSD@ (13 élus) et MR (6 élus),
constituant ainsi une majorité de 19 sur 29 élus ;

Vu l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE
D'ANDENNE et donc de la nécessité de procéder à la désignation de 7
membres dont 3 sont à choisir parmi les échevins en charge du Tourisme et des
Festivités, de l'Environnement et de la Culture, et 4 parmi les conseillers
communaux en fonction ou les représentants délégués issus des familles
politiques représentées au Conseil communal avec une répartition basée sur le
clivage majorité/opposition qui attribue 3 sièges à la majorité (2 PSD@ - 1 MR)
et 1 siège à la minorité ;

Vu la délibération du Conseil communal d'ANDENNE du 31 mars 2025 qui a déjà
désigné 3 échevins, 1 représentant PSD@, 1 représentant MR et 1 représentant
AD&N :

Sur cette base,

Oùï les propositions émanant du Collège communal et des groupes politiques,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

est désigné/e comme représentant/e de la Ville d'ANDENNE à l'Assemblée
générale de l'OFFICE du TOURISME D'ANDENNE :

- 1 membre du groupe MR : Madame/Monsieur XXX, qualité,
coordonnées, tél., mail - NN ;

Article 2 :

La présente résolution sera notifiée, d'une part, aux membres du prédésignés et,
d'autre part, à l'A.S.B.L. susvantée.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 2.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : LAB IN ANDENNE - Représentation de la Ville d'ANDENNE

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales, lequel dispose comme suit :

"La Ville d'ANDENNE est un membre effectif de l'A.S.B.L. LAB IN ANDENNE et dispose à ce titre d'un représentant aux assemblées générales et d'un représentant aux conseils d'administration.

Suite aux élections communales d'octobre 2024, et conformément aux statuts de l'A.S.B.L., il convient de procéder au renouvellement de la représentation de la Ville au sein de ces instances.

Il s'agit de désigner 3 représentants pour siéger à l'AG + 1 représentant pour siéger au CA.

b) Le Collège communal décide de proposer au Conseil communal de désigner en qualité de représentant aux assemblées générales :

1. Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN ;
2. Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN ;
3. Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN.

c) Le Collège communal décide de proposer au Conseil communal de désigner en qualité de représentant aux conseils d'administration :

1. Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN ;

d) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu les articles L1523-11, L1523-15 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal est légalement composé de 29 membres issus de 4 groupes politiques, à savoir 13 élus PSD@, 8 élus AD&N, 6 élus MR et 2 élus 5300 ;

Vu que 29 d'entre eux ont été installés ce 2 décembre 2024, soit : 13 élus PSD@, 8 élus AD&N, 6 élus MR et 2 élus 5300 ;

Vu que la majorité est composée des groupes PSD@ (13 élus) et MR (6 élus), constituant ainsi une majorité de 19 sur 29 élus ;

Vu les articles 6 et 21 des statuts de l'A.S.B.L. LAB IN ANDENNE et donc de la nécessité de procéder à la désignation de 3 membres siéger à l'assemblée générale et de 1 pour siéger au Conseil d'administration ;

Sur cette base,

Ouï les propositions émanant du Collège communal et des groupes politiques,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

est désigné/e pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale de LAB IN ANDENNE :

- Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN ;
- Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN ;
- Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN.

Article 2 :

est désigné/e pour représenter la Ville d'ANDENNE au Conseil d'administration de LAB IN ANDENNE :

- Madame/Monsieur, NOM, Prénom, qualité, membre du groupe XXX, coordonnées, tél., mail - NN.

Article 3 :

La présente résolution sera notifiée, d'une part, aux membres du prédésignés et, d'autre part, à l'A.S.B.L. susvantée.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n°2.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : MIRENA - Représentation de la Ville d'ANDENNE

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la Direction des Affaires générales, lequel dispose comme suit :

"Faisant suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville d'ANDENNE au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la MISSION REGIONALE POUR L'EMPLOI DANS LES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DINANT A.S.B.L (MIRENA), ayant pour objet d'organiser et d'encadrer un partenariat privilégié visant à mettre en œuvre et développer un projet d'insertion professionnelle basé sur la méthodologie "jobcoaching" pour un public de demandeurs d'emploi.

À cet égard, Monsieur B.C., tout nouveau responsable du service ISP est proposé par le Collège communal pour pourvoir à ce mandat, ce lui permettrait de prendre mieux encore la mesure des collaborations à créer entre la Ville et la MIRENA."

b) Le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentant de la Ville à l'AG et du CA de la MIRENA :

Monsieur B.C., Responsable du service ISP à la Ville d'ANDENNE

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu les articles L1122-20, L1122-25, L1122-30, L1122-34, L1234 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 20 janvier 2006 approuvant les termes de la convention signée le 28 novembre 2005 entre la Ville d'ANDENNE et l'A.S.B.L. "MISSION REGIONALE POUR L'EMPLOI DES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DINANT (MIRENA), ayant pour objet d'organiser et d'encadrer un partenariat privilégié pour mettre en œuvre et développer un projet d'insertion professionnelle basé sur la méthodologie "Jobcoaching" et visant un public de demandeur d'emploi ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2025 qui accorde pleine confiance à Monsieur B.C. pour représenter la Ville à l'AG et au CA de la MIRENA ;

Sur cette base,

Où les propositions émanant du Collège communal

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

est désigné pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. "MISSION REGIONALE POUR L'EMPLOI DES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DINANT (MIRENA) :

- Monsieur B.C., Responsable du service ISP à la Ville d'ANDENNE

Article 2 :

est désigné/e pour représenter la Ville d'ANDENNE au Conseil d'administration de l'ASBL "MISSION REGIONALE POUR L'EMPLOI DES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DINANT (MIRENA) :

- Monsieur B.C., Responsable du service ISP à la Ville d'ANDENNE

Article 3 :

La présente résolution sera notifiée, d'une part, aux membres du prédésignés et, d'autre part, à l'A.S.B.L. susvantée.

DIVERS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : Règlement communal sur les services de taxis

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Directeur général adjoint. Il en est extrait ce qui suit :

"La réglementation wallonne du secteur des taxis a fait l'objet d'une modification de fond au travers d'un nouveau décret et d'un nouvel arrêté d'application.

*Un des principaux objectifs de cette nouvelle réglementation est de gérer le développement de nouveaux services de transport de personnes en créant une différence entre les **taxis de station** – qui sont les taxis que nous connaissons tous - et les **taxis de rue** – qui sont les services tels qu'UBER.*

*La réforme vise aussi à moderniser le secteur, en introduisant une plateforme en ligne centralisée destinée, notamment, aux autorisations. En outre, le nombre de taxis autorisés dans une commune passe d'**1 véhicule par 1.500 habitants** alors qu'auparavant, c'était pour 2.500 habitants.*

De plus, les prix minima et maxima des courses sont fixés dans l'arrêté et l'utilisation de véhicules plus écologiques est encouragée.

Un des points essentiels de la réforme est de prévoir une licence par taxi à délivrer par le Collège communal en lieu et place d'une autorisation d'exploiter valable pour plusieurs véhicules.

Ces modifications impliquent l'adoption d'un nouveau règlement communal relatif aux taxis.

Cette réforme implique une refonte de la réglementation communale en la matière, le décret habilitant les communes à prévoir des conditions particulières d'exploitation.

Désormais, le règlement communal est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et non plus à tutelle d'annulation.

Votre Conseil communal trouvera en annexe à la présente un projet de nouveau règlement qui a été établi à l'effet de reprendre les nouvelles procédures d'octroi des licences d'exploitation et des certificats des chauffeurs. Les conditions particulières qui y figurent sont reprises de l'ancien règlement.

Il est proposé à votre Conseil communal d'adopter le nouveau règlement qui est désormais soumis à tutelle d'approbation de la Région wallonne."

b) Le Conseil communal approuve le nouveau règlement communal relatif aux services de taxis et décide de soumettre celui-ci à l'approbation des services de la région wallonne.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133-1 -2 et L3221-5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, §2 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, spécialement ses articles, 11, 21 et 37 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Conseil communal est invité à fixer, dans les limites précisées par l'autorité régionale, les conditions particulières d'exploitation des services de taxis sur son territoire ;

Que les communes font approuver, par le Gouvernement, les dispositions réglementaires susvisées ainsi que toute modification y apportées ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir des mesures de police applicables à l'utilisation du domaine public par les exploitants de service de taxis autorisés ;

Vu le règlement communal du 3 février 2010 relatif à l'exploitation des services de taxis, tel que modifié ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SÉANCE PUBLIQUE,

DECIDE (A L'UNANIMITÉ) DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux services de taxis.

« Chapitre I : Définitions.

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « *décret* » : le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

2° « *arrêté* » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

3° « *Gouvernement* » : le Gouvernement wallon.

4° « *service de taxis* » : les services de taxis de station et de rue, visés à l'article 1^{er}, 1°, 2° et 3° du décret, à savoir :

- « *le service taxi de station* » : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions.

- « *le service taxi de rue* » : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport.

5° « *le collègue* » : le Collège communal de la Ville d'ANDENNE.

6° « *l'exploitant* » : la personne physique ou morale titulaire tant d'un certificat d'accès à la profession que d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition sur base d'un contrat à long terme pour effectuer un des services visés aux points 1° et 4° du décret.

7° « *gestionnaire de transport* » : la personne physique qui gère de manière effective et permanente, dans les conditions fixées par le Gouvernement, le service de transport rémunéré pour le compte d'un exploitant personne morale. Le gestionnaire de transport exerce une fonction dirigeante sur base des statuts de la personne morale ou dispose d'un mandat spécifique de l'exploitant qui répond aux conditions minimales fixées par le Gouvernement.

Chapitre 2 : De l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

Section 1 : De la licence d'exploitation.

Article 2 : Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville d'ANDENNE sans obtenir, au préalable, une licence d'exploitation délivrée par le collège communal.

La licence d'exploitation est délivrée pour chaque véhicule affecté à ce service.

Article 3 :

§1. La demande de licence, datée et signée par l'exploitant ou par le gestionnaire de transport, et accompagnée de ses annexes, est adressée au Collège communal, ou à son délégué, par toute voie utile (courrier, communication électronique, e-guichet ou remise en mains propres contre-accusé de réception).

§2. La demande de licence d'exploitation mentionne, à peine d'irrecevabilité :

- 1° les noms et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur ;
- 2° sa qualité ou profession ;
- 3° l'adresse du domicile ou du siège social, des différentes unités d'établissement, le cas échéant et sa forme juridique ;
- 4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- 5° un numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, le cas échéant ;
- 6° les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- 7° le type de service de taxis choisi ;
- 8° le nombre de véhicules pour lesquels les licences sont sollicitées, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- 9° les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et les modèles des véhicules à utiliser ;
- 10° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ou les lieux de stationnement situés sur la voie publique susceptibles d'être utilisés lorsque le véhicule n'est pas en service.

§3. La demande de licence d'exploitation est accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement ;
- 2° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation ;

3° une copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité respectant le prescrit de l'article 23 ter, § 1er, 2°, du même arrêté royal ;

4° une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que les véhicules sont assurés pour du transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 1 du présent arrêté et de la carte internationale d'assurance automobile ;

5° une copie de la facture d'achat du véhicule ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relatives.

Article 4 :

Le Collège communal, ou son délégué, vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur, par toute voie utile, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Collège communal prend sa décision dans un délai de soixante jours ouvrables à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet.

En cas d'absence de décision du Collège communal dans les soixante jours ouvrables à dater de l'accusé de réception de la demande, la décision est réputée négative.

Article 6 :

La licence d'exploitation est délivrée en fonction de l'utilité publique du service, soumise à l'appréciation du Collège communal, dûment motivée, et dans le respect du quota fixé par le Gouvernement.

Lorsque le nombre est atteint, le Collège communal ou son délégué dresse une liste d'attente, réactualisée chaque année, sur laquelle sont inscrits les noms ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.

La sélection s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Article 7 :

Le Collège communal communique la licence d'exploitation par toute voie utile dans les cinq jours de sa décision et transmet, par toute voie utile, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Le Collège communal, dès réception de la notification du Gouvernement, informe par toute voie utile l'exploitant des motifs de l'annulation éventuelle.

Article 8 :

La licence d'exploitation comporte les mentions suivantes :

- 1° les éléments permettant d'identifier le véhicule;
- 2° la commune d'exploitation;
- 3° le type de service de taxi;
- 4° la durée de la licence d'exploitation;
- 5° l'identité de l'exploitant.

La durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte sept ans après la date de première immatriculation.

Lorsque le véhicule est, soit adapté au transport de personnes voiturées, soit un véhicule à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène, la durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte dix ans après la date de première immatriculation.

Le Collège communal arrête le tarif sur proposition de l'exploitant, dans le respect des minima et maxima arrêtés par le Gouvernement.

L'octroi de la licence d'exploitation implique l'obligation pour l'exploitant de s'acquitter de la taxe communale conformément aux dispositions du règlement taxe adopté.

Article 9 :

Le Collège communal ou son délégué refuse de délivrer la licence d'exploitation dans les conditions suivantes, au candidat exploitant ou à l'exploitant :

- 1° il ne dispose pas/plus de l'accès à la profession visé à l'article 4 du décret;
- 2° il ne respecte pas le décret ou les arrêtés pris en exécution de celui-ci;
- 3° il ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle;
- 4° il ne respecte pas le présent règlement communal;
- 5° il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative sur base des articles 74 à 77 du décret après un délai de quarante jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune;
- 6° le véhicule ne respecte pas les conditions prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution.

La décision de refus de la délivrance d'une licence d'exploitation, peut faire l'objet d'un recours du demandeur auprès du Gouvernement.

Le recours, visé ci-avant, est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans les quinze jours ouvrables de la notification de la décision de refus ou dans les quinze jours ouvrables suivant l'expiration du délai de soixante jours ouvrables, visé à l'article 21, alinéa 3 du décret, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables de la réception du recours.

La notification de la décision de refus à l'exploitant mentionne ces modalités de recours.

Section 2 : De la suspension et du retrait de la licence d'exploitation

Article 10 :

§1. Par décision du Collège communal, la licence d'exploitation est retirée ou suspendue dans les cas suivants :

1° pour un des motifs énoncés à l'article 21 du décret;

2° en cas de constat de défaut d'assurances du véhicule conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

3° en cas de constat de non-conformité du véhicule au regard des exigences du contrôle technique dû à un dépassement du délai légal ou à un certificat de visite rouge avec interdiction à la circulation, conformément à la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

§ 2. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1^{er}, du décret, le Collège communal ou son délégué notifie, par envoi recommandé, à l'exploitant les informations suivantes :

1° les griefs retenus à sa charge ;

2° un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci, du règlement communal applicable aux services de taxis ou des conditions d'obtention d'une licence d'exploitation qui sont transgressées ;

3° la teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° le fait qu'il a le droit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

a) de consulter le dossier de la procédure ;

b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;

c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du Collège communal ou de son délégué ;

5° le fait qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil.

§ 3. Si l'exploitant demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collège communal ou son délégué lui notifie, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par l'exploitant.

À la fin de l'audition, le Collège communal ou son délégué soumet à l'exploitant le procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.

§ 4. La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant concerné, par envoi recommandé, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 2 ou de l'audition. Cette notification comporte l'indication des voies de recours visées au paragraphe 5.

Passé ce délai, le Collège communal est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de l'exploitant concerné, sauf élément nouveau.

La licence d'exploitation peut être suspendue pour une durée maximale de cinq ans.

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'Administration par toute voie utile dans un délai de quinze jours ouvrables.

§ 5. L'exploitant a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait auprès du Gouvernement.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est notifié à l'administration régionale par envoi recommandé, dans les quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation. Le recours est suspensif.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception du recours.

§ 6. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'administration communale, sa licence d'exploitation.

§ 7. Dans l'hypothèse d'une suspension de la licence d'exploitation, le Collège communal ou son délégué vérifie, quinze jours ouvrables avant la date

d'échéance de la suspension, que l'exploitant ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 29, § 1er, du décret, et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer sa licence d'exploitation, qui lui est remise :

1° en personne ;

2° sur production d'un document attestant de son identité ;

3° moyennant la signature d'une attestation de réception datée.

Section 3 : Du renouvellement de la licence d'exploitation

Article 11 :

§ 1. Au terme de la licence d'exploitation, l'exploitant est prioritaire pour l'obtention d'une nouvelle licence dans le cadre du même service, pour autant :

1° qu'il introduise sa demande de renouvellement, au plus tard, dans un délai de quarante jours ouvrables à dater de l'expiration de la licence d'exploitation ;

2° qu'il ne fasse pas l'objet d'un des motifs de refus visés à l'article 21 du décret.

La demande de renouvellement s'effectue selon les modalités prévues à la section 1.

§ 2. À défaut de priorité, les demandes de licences sont traitées dans l'ordre de leur inscription sur la liste d'attente dressée par la commune, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Section 4 : De la demande d'une licence pour un véhicule de réserve

Article 12 :

§ 1. L'exploitant peut obtenir une licence en vue de disposer d'un véhicule de réserve dont il est propriétaire ou dont il a la disposition à long terme, par tranche de cinq véhicules disposant d'une licence d'exploitation.

§2. Les demandes de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve au sens de l'article 24 du décret:

1° soit, en même temps que la demande de licence d'exploitation d'un service de taxi ;

2° soit, en cours d'exploitation.

La demande de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve contient les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète du demandeur ;

2° une copie de la licence d'exploitation d'un service de taxi ;

3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ;

4° une copie des documents relatifs au véhicule visés à l'article 21, 2° à 4° du décret, si l'exploitant les a déjà en sa possession.

Les demandes de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve sont introduites et instruites selon la procédure reprise à la section 1.

La durée de la licence est fixée conformément à l'article 22, alinéa 1^{er} du décret.

§ 2. Le véhicule de réserve est exclusivement utilisé en cas d'indisponibilité d'un véhicule sous licence pour assurer le service auquel le véhicule qu'il remplace est affecté et pour la durée de cette indisponibilité.

§ 3. Le véhicule de réserve est équipé pour assurer un service de taxi de station ou de taxi de rue auquel le véhicule qu'il remplace est affecté.

Section 5 : De la demande d'une licence temporaire

Article 13 :

§1. L'exploitant dont le véhicule sous licence est momentanément indisponible en raison d'une immobilisation, telle que la survenance d'un accident, une panne mécanique, un vol ou une maintenance technique, peut, moyennant autorisation du collège communal, assurer son service avec un véhicule de remplacement.

L'exploitant peut ne pas être propriétaire du véhicule de remplacement ou ne pas en avoir la disposition à long terme.

Si l'indisponibilité du véhicule ne dépasse pas un délai de quinze jours, une simple déclaration, contenant les mentions reprises au paragraphe 4, au Collège communal ou à son délégué par voie électronique suffit.

§2. L'autorisation temporaire est accordée, par le collège communal, uniquement pendant la durée de l'indisponibilité du véhicule autorisé, qui ne dépasse pas une période de soixante jours ouvrables et pour assurer la ou les finalité(s) auxquelles ce véhicule est affecté.

§3. La demande de licence d'exploitation temporaire datée, signée par l'exploitant accompagnée de leurs annexes est adressée au collège communal ou à son délégué par toute voie utile.

§4. La demande contient les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète du demandeur ;

2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;

3° les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé temporairement ;

4° la durée pour laquelle est sollicitée la licence d'exploitation temporaire ;

5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;

6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté ;

7° l'attestation de l'assureur visée à l'article 21, 4° de l'arrêté, confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé temporairement ;

8° une copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, qui respecte les modalités des contrôles périodiques de l'article 23 ter, § 1^{er}, 2°, du même arrêté royal, concernant le véhicule utilisé temporairement.

§5. Le Collège communal ou son délégué vérifie que la demande est complète et correcte.

Il peut réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes.

Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

§ 6. Le Collège communal ou son délégué notifie à l'exploitant sa décision dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de licence temporaire complète.

Section 6 : Du principe de l'incessibilité de la licence d'exploitation

Article 14 :

§ 1^{er}. La licence d'exploitation est personnelle et incessible.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, moyennant autorisation du Collège communal et approbation du Gouvernement :

1° le conjoint, le cohabitant légal, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent, en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'exploitant, se voir transférer une ou plusieurs de ses licences d'exploitation, dans les mêmes conditions, s'ils disposent d'un certificat d'accès à la profession et remplissent les obligations qui s'imposent à l'exploitant en vertu du décret ou de ses arrêtés d'exécution;

2° l'exploitant personne physique peut céder une ou plusieurs licences à la personne morale qu'il crée aux conditions suivantes :

a) il n'est pas associé minoritaire au sein de cette personne morale;

b) il devient gestionnaire de transport de cette personne morale pendant trois ans au moins;

c) la personne morale respecte les obligations fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution;

3° l'exploitant qui, après au moins dix années consécutives d'exploitation d'un service de taxi, cesse totalement d'exploiter celui-ci, peut céder une ou plusieurs des licences y associées.

Pour l'application du 1°, au terme de chaque licence, le repreneur peut introduire une nouvelle demande de licence d'exploitation dans le respect de la section 1^{ère} du décret.

Si le délai de trois ans, visé au 2°, b), n'est pas respecté, la cession devient caduque, sauf en cas de décès ou d'incapacité permanente de la personne physique.

Pour l'application du 3°, le cessionnaire dispose d'un certificat d'accès à la profession.

Le 3° n'est pas applicable lorsque la demande de cession s'inscrit dans le cadre d'une mesure de réorganisation judiciaire prononcée par un tribunal ou d'une procédure de faillite.

Le cédant ne peut plus introduire de demandes de licence d'exploitation, ni en son nom personnel ni en sa qualité de gestionnaire de transport, auprès de la commune qui lui a octroyé les licences cédées pendant les dix années qui suivent la cession.

§ 3. La demande de cession de licence d'exploitation contient les informations suivantes :

1° les noms et prénoms ou dénomination sociale des candidats cédants et des candidats cessionnaires ;

2° leur numéro de registre national ou d'entreprise ;

3° l'adresse de leur domicile ou siège social et, le cas échéant, de leurs unités d'établissement ;

4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact pour chacun d'eux ;

5° la référence donnée par l'administration communale à la licence d'exploitation des candidats cédants et des candidats cessionnaires, le cas échéant ;

6° l'identification de la nature de la cession envisagée ;

7° la preuve de l'accord de chaque candidat cédant et chaque candidat cessionnaire concerné par la demande, qui peut être rapportée, pour chacun

d'eux, soit par la signature de la demande, soit par l'ajout à la demande d'un document signé.

§ 4. Dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration communale envoie aux candidats cédants et aux candidats cessionnaires :

1° soit, un accusé de réception de dossier complet et recevable ;

2° soit, un accusé de réception de dossier incomplet indiquant les renseignements ou les documents manquants.

§ 3. Dans les vingt jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part de l'administration communale :

1° si l'un des candidats cédants ou cessionnaires donne suite à la demande de l'administration communale, les dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de l'arrêté sont à nouveau applicables ;

2° si aucune suite n'est donnée à la demande de l'administration communale, la demande de cession est caduque.

§ 4. Lorsque le Collège communal a donné son autorisation conformément à l'article 26, § 2, du décret, l'administration communale envoie un accusé de réception de dossier complet et recevable, elle transmet en même temps le dossier au Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, envoie au Collège communal :

1° soit, son accord sur la cession ;

2° soit, son refus de la cession.

§ 6. Si le Gouvernement donne son accord, les cédants et cessionnaires concernés, confirment, dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de l'envoi de cet accord, à l'Administration que la cession autorisée a été réalisée.

À défaut, l'accord est caduc.

§ 7. Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la confirmation visée au paragraphe 6, le collège communal ou son délégué envoie aux cessionnaires et, au cédant, une licence d'exploitation mise à jour ou une nouvelle licence d'exploitation.

Section 7 : Des certificats de capacité des chauffeurs

Article 15 :

§1. Le chauffeur de taxi doit disposer d'un certificat de capacité délivré par le collège communal ou son délégué.

Le certificat de capacité est revalidé chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Chaque année, et au plus tard le 15 avril, l'administration communale communique, par toute voie, à l'administration régionale la liste complète des chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité délivré par le Collège communal ou son délégué.

§2. Tout dossier de demande d'un certificat de capacité comprend à peine d'irrecevabilité :

1° le nom et le prénom du demandeur ;

2° le numéro de registre national du demandeur ;

3° l'adresse, à laquelle toute convocation ou communication officielle peut être valablement faite au demandeur ;

4° un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;

5° un extrait de casier du judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois.

Sauf s'ils séjournent de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de dix ans, les ressortissants étrangers présentent également un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié ;

6° une copie du permis en cours de validité, belge ou étranger, qui l'autorise à conduire en Belgique un véhicule de catégorie B ;

7° une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du demandeur ;

8° s'il est un ressortissant étranger concerné, le document l'autorisant à travailler en Belgique ;

9° deux photos au format carte d'identité du demandeur.

§3. Dans les quinze jours ouvrables de la réception du dossier, l'administration communale envoie au demandeur :

1° son attestation de capacité professionnelle selon le modèle établi à l'annexe 4 de l'arrêté délivrée par le Collège communal ou son délégué ;

2° soit un accusé de réception de dossier incomplet indiquant les renseignements ou les documents manquants.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception d'un accusé de réception de dossier incomplet de la part de l'administration communale :

1° si le demandeur donne suite à la demande de l'administration communale, les dispositions de l'alinéa 2 sont à nouveau applicables ;

2° si le demandeur ne donne pas suite à la demande de l'administration communale, celle-ci lui envoie un rappel qui fait courir un nouveau délai de quinze jours ouvrables, au terme duquel, en l'absence de suite donnée par le demandeur, sa demande est automatiquement caduque.

§4. Le certificat de capacité est délivré au chauffeur qui respecte les conditions de moralité et de qualification professionnelle fixées par et en vertu du décret et de son arrêté d'exécution.

§5. Le certificat de capacité est revalidé chaque année, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

La revalidation du certificat de capacité est refusée au chauffeur dans les conditions suivantes :

1° il ne répond plus aux conditions de moralité et de qualification professionnelle;

2° il ne respecte pas le décret ou les arrêtés pris en exécution de celui-ci;

3° il ne respecte pas le présent règlement communal relatif aux services de taxis qui lui est applicable;

4° il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative sur base des articles 74 à 77 du décret après un délai de quarante jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation lui adressée par la commune.

§ 6. Si le chauffeur, titulaire d'un certificat de capacité, ne respecte plus les conditions visées au paragraphe 2, 1° celui-ci devient automatiquement caduc.

§ 7. À tout moment, par décision motivée du Collège communal, le certificat de capacité peut être retiré ou suspendu pour une durée maximale de six mois pour les motifs visés à l'article 33, § 2, du décret.

Lorsqu'il constate que le titulaire d'un certificat de capacité se trouve dans l'une des situations visées à l'article 33, § 2, du décret, le Collège communal notifie par toute voie utile, à ce titulaire les informations suivantes :

1° les griefs retenus à sa charge ;

2° un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci ou des conditions d'obtention du certificat de capacité qui sont transgressées ;

3° la teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° son droit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

- a) de consulter le dossier de la procédure ;
- b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;
- c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du Collège communal;

5° son droit de se faire représenter ou assister par un conseil.

Si le titulaire du certificat d'accès à la profession demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collège lui notifie, par toute voie utile, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par le titulaire du certificat de capacité.

À la fin de l'audition, le Collège communal soumet au titulaire du certificat de capacité le procès-verbal de celle-ci pour signature.

Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.

La décision de suspension ou de retrait du certificat de capacité est notifiée au titulaire concerné par toute voie utile dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification visée à l'alinéa ou de l'audition le cas échéant. Cette notification mentionne les voies de recours prévues.

Passé ce délai, le Collège communal est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge du titulaire concerné, sauf si de nouvelles circonstances surviennent.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, le titulaire du certificat de capacité est tenu de restituer à l'administration communale, son certificat.

Dans l'hypothèse d'une suspension du certificat de capacité, le Collège communal ou son délégué, vérifie, quinze jours ouvrables avant la date d'échéance de la suspension, que le chauffeur ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 33, § 2, du décret et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer son certificat de capacité, qui lui est remis :

- 1° en personne ;
- 2° sur production d'un document attestant de son identité ;
- 3° moyennant la signature d'une attestation de réception datée.

§ 8. La décision de refus de revalidation, de retrait ou de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement par le chauffeur.

Le recours est suspensif et est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans les quinze jours ouvrables de la notification de la décision, laquelle mentionne les modalités de ce recours.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables de la réception du recours.

Chapitre 3 : Des conditions particulières d'exploitation

Article 16 :

Sans préjudice des conditions générales d'exécution prévues par le décret et son arrêté d'exécution, l'exploitant, les chauffeurs et usagers se conforment aux conditions particulières prévues par le présent règlement.

Section 1 : Utilisation du domaine public

Article 17 :

Les taxis de station autorisés par le Collège communal peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis sur le territoire de la commune.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule est conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 18 :

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service.

Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 19 :

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage ni la tranquillité publique.

Article 20 :

Lorsqu'un usager ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Article 21 :

En cas d'urgence et lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement sur la voie publique.

Article 22 :

Les exploitants des services de taxis autorisés par le Collège communal doivent veiller constamment à ne pas salir la partie de la chaussée ou les lieux de stationnement sont prévus.

Ils sont tenus solidairement de cette obligation, s'ils ne s'y conforment pas, le collège communal prescrira les travaux nécessaires d'office à leurs frais, risques et périls.

Section 2 : Dispositions particulières relatives aux véhicules

Article 23 :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figure au moins les mots « *Taxi* » et « *ANDENNE* » et le numéro d'identification du véhicule attribué conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté.

Article 24 :

Les véhicules autorisés ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique sous quelque forme que ce soit.

Article 25

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur le véhicule doivent être adressées préalablement au Collège communal. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révocable. Le refus d'autorisation ou sa révocation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est interdite.

L'apposition des publicités doit être effectuée de manière à ne pas gêner la visibilité du conducteur.

La publicité sonore extérieure est interdite.

Article 26

Lors de leur remplacement définitif par l'acquisition de nouveaux véhicules, l'exploitant veillera à privilégier le remplacement de sa flotte par des véhicules du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche ou noire, de préférence.

CHAPITRE IV :

Chapitre 4 : Traitement des données personnelles et communications électroniques

Article 27

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville d'ANDENNE, représentée par son collègue communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les données sont traitées exclusivement aux fins de l'application du décret, de son arrêté d'exécution et du présent règlement, afin de vérifier le respect par un exploitant d'un service de taxi, par un chauffeur de taxi, respectivement des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter un service de taxi, d'un certificat de capacité.

D'autre part, les traitements de données visent à assurer la gestion administrative (validité et renouvellement) et le contrôle (suspension et retrait) desdites licences et certificats.

Les données sont conservées pendant un délai de 7 ans pour les exploitants et de deux ans pour les chauffeurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout exploitant, chauffeur ou candidat exploitant ou chauffeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville d'ANDENNE, en ce compris celles relatives aux véhicules.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville d'ANDENNE est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@ANDENNE.be.

Article 28 :

La faculté est donnée à l'exploitant et aux chauffeurs de donner leur consentement pour que l'échange de données liées à l'octroi et au renouvellement des licences et certificats soit réalisée au moyen de communications électroniques.

La commune fournit une information claire et compréhensible concernant :

- 1° le moyen électronique de communication proposé à l'utilisateur ;
- 2° les effets juridiques liés à son utilisation ;

3° le droit de l'exploitant ou du chauffeur de donner ou de retirer à tout moment son consentement de recevoir des communications électroniques et les modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait d'accord peut être réalisé ;

4° la faculté dans tous les cas de retirer son consentement par voie non numérique.

Le retrait du consentement de l'exploitant ou du chauffeur de communiquer exclusivement par voie électronique n'est applicable que pour les démarches qui seront soumises postérieurement au retrait. Dès réception du retrait du consentement, le traitement de la démarche se poursuit via le nouveau moyen de communication choisi par l'exploitant ou le chauffeur.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 29 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet d'une peine ou d'une amende administrative spécifique en application du décret ou de son arrêté d'exécution sont passibles, au titre de sanction administrative, d'une amende administrative d'un montant maximal de 247,89 euros.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 30 :

Le présent règlement sera transmis à l'administration régionale aux fins d'approbation.

Le présent règlement abroge et remplace, à dater de son entrée en vigueur, le règlement communal du 3 février 2010 relatif à l'exploitation des services de taxis, tel que modifié.

ARTICLE 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement et son approbation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

ARTICLE 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Secrétariat général et à la direction juridique et territoriale;
- au service économie et emploi de la ville d'ANDENNE ;

- à Monsieur J-M T., Chef de corps de la Zone de Police des Arches,
- à Madame D. W., Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,
(s) R.GOSSIAUX (s) C. GIOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

R.GOSSIAUX

V.SAMPAOLI

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 698/OR/F/DST/NS - Fourniture de miroirs de trafic pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix :

5.579,92 euros TVAC - Adjudicataire : PONCELET SIGNALISATION S.A., de 4400 FLEMALLE - Article budgétaire : 423/140-02.

- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 702/OR/F/DST/NS - Fourniture de tubes en PEHD en vue de la réalisation de cinq radeaux végétalisés pour les étangs de BONNEVILLE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.299,00 euros TVAC - Adjudicataire : CLIMAIR S.R.L., de 5300 VEZIN - Article budgétaire : 652/124-02.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 706/OR/S/RELPUB/NS - Prestations échelonnées pour l'impression de supports de communication de la Ville d'ANDENNE pour les années 2025, 2026 et 2027 - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 34.485,00 euros TVAC/3ans - Article budgétaire : 134/123-48.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 707/OR/S/FEST/NS - Location et prestations de sonorisation, éclairage et structures couvrantes/scéniques - 4 lots - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 41.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 708/OR/S/FEST/NS - Prestations de gardiennage pour la Fête de la Musique, le Bear Rock et Electro Festival, les Fêtes de Wallonie et le Marché de Noël (4 lots) - Edition 2025 - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 26.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 763/124-06.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 709/OR/F/DST/NS - Fourniture et placement de six pneus sur le véhicule du Service Voiries immatriculé SUD-385 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.072,46 euros TVAC - Adjudicataire : QTEAM S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 710/OR/F/DST/NS - Fourniture de 40 m³ de terreau de fleurissement urbain - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.775,20 euros TVAC - Adjudicataire : Ets Jean-Pol ROUFFIANGE, de 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE - Article budgétaire : 766/124-02.

- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 711/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de matériaux de chauffage et sanitaire étendue sur six mois pour le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 10.030,71 euros TVAC - Adjudicataire : SUPERSANIT S.A., de 5100 NANINNE - Article budgétaire : 135/125-02.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 715/OR/S/RELPUB/NS - Fourniture échelonnée de bouquets de fleurs pour les cérémonies et réceptions de la Ville d'ANDENNE 2025-2026 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.500,00 euros TVAC/2ans - Adjudicataire : ROMAIN LE JARDINIER, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 7631/124-02.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 716/OR/S/FEST/NS - Organisation de la Fête italienne des 10 et 11 mai 2025 (2^{ème} édition) - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 25.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 717/OR/S/RELPUB/NS - Prestations échelonnées pour la mise en page et la création graphique de supports de communication de la Ville d'ANDENNE pour les années 2025, 2026 et 2027 - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 18.150,00 euros TVAC/3ans - Article budgétaire : 134/123-48.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 718/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée d'accessoires en fonte étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.502,00 euros TVAC - Adjudicataire : SUPERPLASTIC, de 4000 LIEGE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 719/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de béton préparé étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.381,00 euros TVAC - Adjudicataire : GNB BETON, de 5380 FERNELMONT - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 720/OR/S/DST/NS - Prestations techniques échelonnées relatives au traitement des déchets inertes non dangereux étendue sur six mois pour le Service Voiries

- Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 10.043,00 euros TVAC - Adjudicataire : HUBLET S.R.L., de 5190 MORNIMONT - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 723/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de matériel de quincaillerie et de matériel spécifique du travail de menuiserie étendu sur douze mois pour le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.680,00 euros TVAC - Adjudicataire : CARLIER BOIS S.A., de 5000 NAMUR - Article budgétaire : 135/125-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 724/OR/F/DST/NS - Fourniture de deux destructeurs de papiers, l'un destiné au Service Population et l'autre à l'Hôtel de Ville - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.703,68 euros TVAC - Adjudicataire : LYRECO BELGIUM S.A., de 4041 VOTTEM - Article budgétaire : 104/123-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 725/OR/F/DST/NS - Fourniture et placement d'une soupape anti-chute sur le vérin du bac du véhicule du Service Voiries immatriculé 2-ECR-056 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.234,33 euros TVAC - Adjudicataire : LUYCKX S.A., de 2960 BRECHT - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 726/OR/F/DST/NS - Fourniture de radiateurs électriques destinés à remplacer les équipements vétustes utilisés en dépannage lors des pannes de chauffage dans les bâtiments communaux - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.369,26 euros TVAC - Adjudicataire : ELECPRO CUYPERS S.A., de 5100 JAMBES - Article budgétaire : 135/125-02.
- Collège communal du 21 mars 2025 - Marché public 728/OR/F/DST/NS - Fourniture de signalisation routière pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.307,46 euros TVAC - Adjudicataire : PONCELET SIGNALISATION S.A., de 4400 FLEMALLE - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 21 mars 2025 - Marché public 730/OR/F/DST/NS - Fourniture de matériaux nécessaires à la réalisation d'une clôture à

l'école communale de NAMECHE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.942,33 euros TVAC - Adjudicataire : RAMBEAUX-DOR, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 722/125-02.

- Collège communal du 4 avril 2025 - Marché public 731/OR/S/PAT/NS - Réalisation de travaux forestiers dans le Bois des Heerlettes à ANDENNE (2 lots) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.126,65 euros TVAC - Adjudicataire : ETF Jacques ELOIN, de 5310 EGHEZEE - Article budgétaire : 640/124-02.
- Collège communal du 21 mars 2025 - Marché public 733/OR/F/DST/NS - Fourniture de mobilier en vue de l'aménagement du bureau du Conseiller en Prévention - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.670,93 euros TVAC - Adjudicataire : SOLBREUX S.R.L., de 5340 GESVES - Article budgétaire : 421/125-02.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 734/OR/T/DST/NS - Remise en conformité électrique de deux classes à l'école communale de BONNEVILLE - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.589,64 euros TVAC - Adjudicataire : VINCENT DECORATION, de 5590 CINEY - Article budgétaire : 722/125-02.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 737/OR/F/DST/NS - Fourniture de soixante tonnes de produits hydrocarbonés pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.107,00 euros TVAC - Adjudicataire : FAMENNE ENROBÉS, de 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 738/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de grenailles étendue sur douze mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.438,00 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORET S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 739/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée d'émulsion cationique étendue sur douze mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure

- négociée sans publication préalable - Prix : 9.922,00 euros TVAC - Adjudicataire : EMUBEL S.A., de 4040 HERSTAL - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 741/OR/F/DST/NS - Fourniture de papier A4 pour les différents services communaux (1.000.000 feuilles) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.417,30 euros TVAC - Adjudicataire : CASH PAPIER, de 4520 WANZE - Article budgétaire : 104/123-02.
 - Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 742/OR/F/DST/NS - Fourniture de diverses pièces nécessaires à la maintenance du camion brosse du Service Voiries immatriculé 1-TCQ-162 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.873,48 euros TVAC - Adjudicataire : Ets MATHIEU FAYAT GROUP, de 62000 ARRAS (FR) - Article budgétaire : 421/127-02.
 - Collège communal du 4 avril 2025 - Marché public 744/OR/T/DST/NS - Réhabilitation des stores existants de la crèche de SEILLES - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.899,16 euros TVAC - Adjudicataire : LATINNE, de 4520 WANZE - Article budgétaire : 844/125-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 7 mars 2025 - Marché public 597/ED/F/DST/S - Acquisition de barrières anti-inondations dans le cadre du subside PGRI - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 41.708,70 euros TVAC - Article budgétaire : 482/744-51.
- Collège communal du 21 mars 2025 - Marché public 714/ED/F/DST/NS - Fourniture d'un boiler eau chaude au baseball de NAMECHE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.328,30 euros TVAC - Adjudicataire : CHTECH, de 5300 VEZIN - Article budgétaire : 764/724-60.
- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 721/ED/F/DST/NS - Acquisition de trois groupes électrogènes dans le cadre du subside PGRI - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.730,00 euros TVAC - Adjudicataire : Ets BELCHE MORAY, de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 482/732-60.

- Collège communal du 14 mars 2025 - Marché public 722/ED/F/DST/NS
- Acquisition de cinq pompes de drainage dans le cadre du subside PGRI
- Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.775,98 euros TVAC - Adjudicataire : FLUID SERVICES S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 482/732-60.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 740/ED/T/DST/NS
- Travaux échelonnés de prestations pour l'entretien de cours d'eau par curage linéaire à ciel ouvert étendues sur six mois - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.680,00 euros TVAC - Adjudicataire : OLIVIER BENOIT & FILS S.R.L., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 482/732-60.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 743/ED/F/INF/NS -
Acquisition de deux switchs FS.COM pour l'aménagement de l'ancienne poste et de l'ancien bâtiment des contributions - Passation et attribution
- Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.423,76 euros TVAC - Adjudicataire : FS.COM, de 85375 NEUFAHRN BEI MUNICH - Article budgétaire : 135/742-53.
- Collège communal du 28 mars 2025 - Marché public 745/ED/T/DST/NS
- Remise en peinture de la nouvelle salle des mariages sise place du Chapitre à 5300 ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 11.969,13 euros TVAC - Adjudicataire : COMPS, de 5020 VEDRIN - Article budgétaire : 104/724-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 2 décembre 2024.

PATRIMOINE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : Patrimoine - Propriété du "candélabre"- Décision confirmative

Proposition de décision

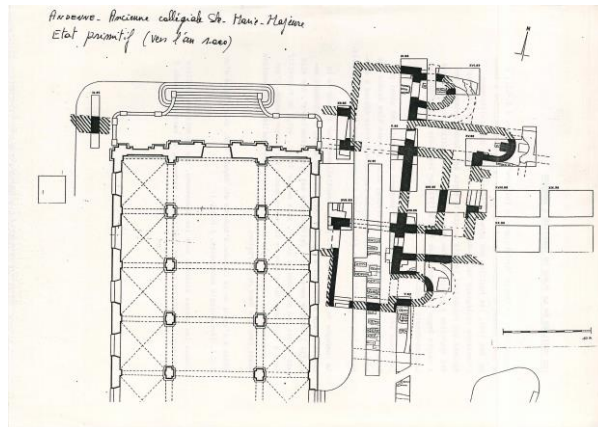
a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Directeur général adjoint. Il en est extrait ce qui suit :

"1. J'ai été contacté par Madame H., Conservatrice adjointe de l'Espace muséal d'ANDENNE (EMA), au sujet d'une pièce actuellement exposée au Musée désignée comme « candélabre » ou « lavabo ».



Il s'agit d'un bien exposé au Phare et assuré par la Ville d'ANDENNE dans le cadre des collections du Musée (pour une valeur de 12.000 euros).

*L'A.S.B.L. EMA m'a interrogé sur la propriété de cet objet qui a été découvert lors des fouilles archéologiques menées en 1990 par l'A.S.B.L. CAFA au niveau de rehaussement de l'autel central de la crypte de l'église Sainte-Marie-Majeure. Cette ancienne église était située Place du Chapitre, des recherches sur Bibiotheca Andana permettent de situer ladite Église à l'Est de la Collégiale, à **l'endroit de l'actuelle place communale** (abords).*



À l'époque, les fouilles ont été réalisées sous la supervision et l'appui de l'autorité communale.

2. Sur un plan juridique la découverte archéologique et la dévolution de la propriété qui en résulte est régie par l'article 716 du Code civil (applicable au moment de l'invention), remplacé depuis lors par l'actuel article 3.59 du Nouveau Code civil.

L'article 716 du Code civil vise un mode d'acquérir la propriété, nommé **invention**, mode originaire d'acquérir puisque, à l'instar de l'occupation, le droit de propriété naît dans le patrimoine de l'attributaire du trésor ; selon cette disposition :

" La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard."

Il résulte de l'ouvrage consacré de Jacques HANSENNE « Les biens », p 228, n°216 que trois conditions doivent être remplies pour qu'une chose soit considérée comme trésor (au sens du droit des biens), il doit s'agir d'une chose cachée ou enfouie dans le sol, de nature mobilière et pour laquelle personne ne puisse justifier de droit de propriété.

Pour déterminer la personne à laquelle la propriété du trésor doit être attribuée, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1° Le trésor est-il trouvé par le propriétaire de l'immeuble ou du meuble dans lequel il était caché ? La loi l'attribue en totalité à cette personne.

2° Est-il découvert par une personne autre que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il était caché ? Une sous-distinction est alors nécessaire :

a) lorsque la découverte est due uniquement au hasard, la loi partage le trésor :

b) lorsque la découverte a lieu à la suite de fouilles faites en vue de découvrir le trésor, la loi n'attribue aucune partie du trésor à l'inventeur comme tel : elle l'attribue en totalité au propriétaire du meuble ou de l'immeuble dans lequel il est découvert.

En l'espèce, compte tenu du contexte des fouilles (avec l'aide et la supervision de la Ville), il ne s'agit pas d'une découverte fortuite de sorte que la propriété de l'objet doit revenir en totalité à la Ville d'ANDENNE.

Il en est d'autant plus ainsi que l'objet a été déposé au sein des collections de l'EMA et qu'il fait partie des collections attribuées en propriété à la Ville et assurée par elle.

Enfin, on soulignera que les statuts de l'A.S.B.L. CAFA (inventeur et auteur de la fouille) disposent que: "Les objets exhumés lors de fouilles doivent être déposés (au musée communal) dans un délai de trois ans après leur découverte, mais afin d'en permettre une étude exhaustive, ils restent propriété scientifique du cercle pendant cinq ans".

Dès lors, compte tenu de l'ancienneté de la découverte (1990), il s'agit d'un élément supplémentaire qui plaide en faveur de la propriété communale de l'objet.

3. En ce qui concerne la procédure de reconnaissance du bien comme Trésor, on précisera que l'arrêté du 15 décembre 2022 du Gouvernement de la Communauté française établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier, dispose que la demande de classement (article 2, § 2)

" peut être introduite :

1° par un membre de la Commission ;

2° par le propriétaire du bien ;

3° par le collège de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé ;"

4° par au moins cinq cents signataires majeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale."

Le Collège communal a adopté une décision de demande de classement et chargé l'A.S.B.L. EMA (mandataire) de l'introduire.

En vue de faciliter cette demande, il est proposé d'affecter officiellement le candélabre au domaine public communal."

b) Le Conseil communal décide d'affecter officiellement le candélabre au domaine public communal à l'effet d'appuyer la demande de classement comme Trésor.

c) Il est à cet égard adopté la délibération suivante:

Projet de délibération

Le Conseil communal ;

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1222-1 et l'article L3221-5;

Vu l'ancien Code civil, spécialement son article 716 et le Nouveau Code civil (article 3.59);

Vu le décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 du Gouvernement de la Communauté française établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier, dispose que la demande de classement, spécialement l'article 2, § 2 ;

Vu le contrat de gestion avec l'A.S.B.L. EMA ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE est propriétaire d'un « candélabre » :

Que ce bien a été découvert dans les années 1990 à l'occasion de fouilles dans l'actuelle place du Chapitre, **et donc dans le domaine public communal**, en bordure de la Collégiale d'ANDENNE dans le cadre de fouilles supervisées et encadrées par la Ville;

Que ce bien, assuré par la Ville, est actuellement entreposé dans les collections de l'A.S.B.L. EMA et exposé au PHARE;

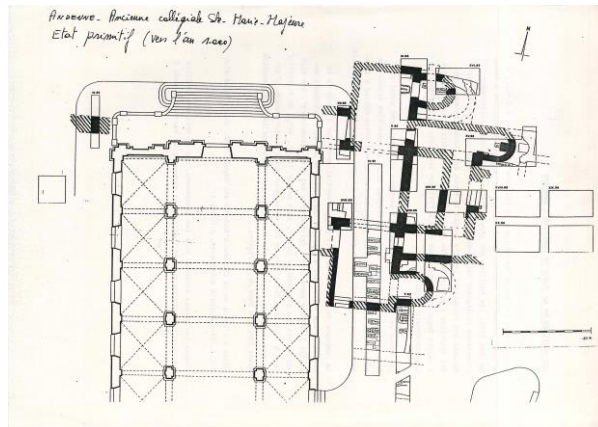
Que l'A.S.B.L. EMA a émis le souhait de solliciter la reconnaissance de ce bien mobilier comme "trésor";

Que le Collège communal a expressément mandaté l'A.S.B.L. EMA en vue de l'instruction de cette demande ;

Qu'à l'effet d'appuyer cette demande, il convient de confirmer l'appartenance du bien au domaine public communal ;

Que cet objet qui a été découvert lors des fouilles archéologiques menées en 1990 par l'A.S.B.L. CAFA au niveau de rehaussement de l'autel central de la crypte de l'église Sainte-Marie-Majeure.

Que cette ancienne église était située Place du Chapitre, des recherches sur Bibiotheca Andana permettent de situer ladite Église à l'Est de la Collégiale, **à l'endroit de l'actuelle place communale** (abords).



Qu'à l'époque, les fouilles ont été réalisées sous la supervision et l'appui de l'autorité communale.

Que sur un plan juridique la découverte archéologique et la dévolution de la propriété qui en résulte est régie par l'article 716 du Code civil (applicable au moment de l'invention), remplacé depuis lors par l'actuel article 3.59 du Nouveau Code civil.

Que l'article 716 du Code civil vise un mode d'acquérir la propriété, nommé invention, mode originaire d'acquérir puisque, à l'instar de l'occupation, le droit de propriété naît dans le patrimoine de l'attributaire du trésor ; selon cette disposition :

Que " La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard."

Qu'il résulte de l'ouvrage consacré de Jacques HANSENNE « Les biens », p 228, n°216 que trois conditions doivent être remplies pour qu'une chose soit considérée comme trésor (au sens du droit des biens), il doit s'agir d'une chose cachée ou enfouie dans le sol, de nature mobilière et pour laquelle personne ne puisse justifier de droit de propriété.

Que pour déterminer la personne à laquelle la propriété du trésor doit être attribuée, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1° Le trésor est-il trouvé par le propriétaire de l'immeuble ou du meuble dans lequel il était caché ? La loi l'attribue en totalité à cette personne.

2° Est-il découvert par une personne autre que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il était caché ? Une sous-distinction est alors nécessaire :

a) lorsque la découverte est due uniquement au hasard, la loi partage le trésor :

b) lorsque la découverte a lieu à la suite de fouilles faites en vue de découvrir le trésor, la loi n'attribue aucune partie du trésor à l'inventeur comme tel : elle l'attribue en totalité au propriétaire du meuble ou de l'immeuble dans lequel il est découvert.

Qu'en l'espèce, compte tenu du contexte des fouilles (avec l'aide et la supervision de la Ville), il ne s'agit pas d'une découverte fortuite de sorte que la propriété de l'objet doit revenir en totalité à la Ville d'ANDENNE.

Qu'il en est d'autant plus ainsi que l'objet a été déposé au sein des collections de l'EMA et qu'il fait partie des collections attribuées en propriété à la Ville et assurée par elle.

Qu'enfin, on soulignera que les statuts de l'A.S.B.L. CAFA (inventeur et auteur de la fouille) disposent que: "Les objets exhumés lors de fouilles doivent être déposés (au musée communal) dans un délai de trois ans après leur découverte, mais afin d'en permettre une étude exhaustive, ils restent propriété scientifique du cercle pendant cinq ans".

Que dès lors, compte tenu de l'ancienneté de la découverte (1990), il s'agit d'un élément supplémentaire qui plaide en faveur de la propriété communale de l'objet.

Par ces motifs après en avoir délibéré:

(A l'unanimité) des membres présents;

Décide

Article 1:

D'affecter au domaine public communal l'objet suivant :



décrit comme "candélabre, en terre cuite, brun et beige, en partie émaillé, composé de haut en bas d'une coupe sur pied, d'un plateau et d'un autre pied. Décoré de stries. La coupe est décorée de 4 figures anthropomorphes dont seuls trois sont conservées, séparées d'un décor en patte d'oie de couleur brun, décoré de stries et d'une boule aplatie de couleur beige au croisement des lignes de la patte d'oie. Les "têtes" sont décorées de stries pour marquer la barbe, la moustache et les cheveux. La bouche est ouverte et la langue tirée.

Une boule en relief de couleur beige percée en son centre, fait office l'œil. Le pied est décoré de 4 personnages anthropomorphes dans des positions différentes, séparés de cercles décorés par une alternance de partie beige et brune, cette dernière étant striée.

Le second pied est décoré de quatre arches attachées au pied de part et d'autre à deux niveaux. Dans chacune des arches, des personnages anthropomorphes, dont seuls trois sont conservés, dans des positions différentes. Objet découvert lors des fouilles de la Collégiale Sainte Begge, datée du 11e siècle, place du Chapitre à ANDENNE".

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. EMA pour suite voulue dans le cadre de la reconnaissance introduite comme Trésor.

TUTELLE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2025

Point n° 6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 10 avril 2025

N. Réf. :

Objet : Tutelle - Communications

Proposition de décision

SECR/JP/2025.03.188

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Prend acte :

Circulation routière

a) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à SEILLES, dans la rue du Vigna, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées le long du mitoyen de l'immeuble numéro 110 et numéro 110 a.

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 13 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

b) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à SEILLES, dans la rue de la Résistance, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté des immeubles à numérotation paire, 11 mètres avant le passage pour piétons situé à hauteur de l'immeuble portant le numéro 32.

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 13 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

c) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à ANDENNE, site du Bois des Dames, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées perpendiculairement à l'axe de la chaussée dans le parking situé du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 35 (deuxième demande).

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 13 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

d) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à ANDENNE, dans la rue Camus, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées le long de l'immeuble portant le numéro 24.

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 13 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

e) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à ANDENNE, dans la rue Abbéchamps, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté des immeubles à numérotation impaire, le long de l'immeuble portant le numéro 41.

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 27 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

f) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à ANDENNE, site du Bois des Dames, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes

handicapées perpendiculairement à l'axe de la chaussée dans le parking situé du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 35 (première demande).

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 27 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

g) Le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a adopté un règlement complémentaire de circulation routière portant qu'à NAMECHE, dans la rue Sainte-Barbe, un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté opposé à l'immeuble portant le numéro 11, le long des immeubles portant les numéros 15 et 16.

L'agent d'approbation du S.P.W., par lettre du 27 mars 2025, informe que ce règlement a bien été examiné et clôturé ; il peut en conséquence être mis en œuvre.

Finances

Par lettre du 19 mars 2025, le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a informé le Conseil communal qu'ont été approuvés et sont donc devenues pleinement exécutoires ses délibérations du 17 février 2025 par laquelle le Collège communal a établi une taxe communale sur les commerces de nuit ainsi qu'une taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis pour les exercices d'imposition 2025 à 2031.